



Accord de confidentialité (NDA)

FO_700152rev2026fr_FAC_Gremotool.dotx

Accord de confidentialité entre

Gremotool GmbH, Wilerstrasse 3, CH-9200 Gossau

Et

(Ci-après dénommés les Parties)

1 OBJET

1.1 But et champ d'application

La présente convention régit le traitement confidentiel de toutes les informations divulguées entre les Parties ou portées à leur connaissance dans le cadre de l'initiation, de la préparation ou de l'exécution de leur collaboration.

L'indépendance économique et juridique des Parties demeure inchangée.

1.2 Définition des informations confidentielles

Sont considérées comme informations confidentielles toutes les informations non publiques, qu'elles soient communiquées oralement, par écrit, électroniquement ou sous toute autre forme, y compris, sans s'y limiter :

- Les informations techniques, dessins, spécifications, données CAD/CAM, nomenclatures, processus de fabrication, données de contrôle et de mesure,
- Les données techniques relatives aux produits ainsi que les données opérationnelles liées aux pièces (y compris paramètres, stratégies d'usinage, indications de tolérances et ISO-GPS, valeurs de processus et d'exploitation),
- Les informations commerciales (p. ex. prix, conditions, calculs, offres, contrats, stratégies),
- Les informations concernant les clients, fournisseurs, collaborateurs, savoir-faire, secrets commerciaux ou industriels,
- Toutes reproductions, évaluations, analyses, dérivations ou synthèses de ces informations.

1.3 Sociétés affiliées et tiers

La protection prévue par la présente convention s'étend également aux informations confidentielles des sociétés affiliées des Parties ainsi que de leurs partenaires commerciaux, qu'elles soient divulguées directement ou indirectement. Est considérée comme société affiliée toute entité contrôlante directement ou indirectement une Partie, étant contrôlée par elle ou placée sous contrôle commun avec elle. Le terme contrôle désigne notamment la détention de la majorité des droits de vote ou de participation, ou la capacité de diriger les activités de l'entreprise.

1.4 Marquage et forme de divulgation

Une mention spécifique « confidentiel » n'est pas une condition préalable à la protection. Les informations non marquées ou communiquées oralement sont également considérées comme confidentielles lorsqu'elles sont reconnaissables comme telles par leur nature ou lorsqu'elles sont confirmées par écrit comme confidentielles dans un délai raisonnable (p. ex. 14 jours).

1.5 Langue et version faisant foi

Les Parties reconnaissent et conviennent que la version allemande de la présente convention est la seule version juridiquement contraignante et faisant foi. La version anglaise constitue une traduction non contraignante, fournie uniquement pour des raisons de commodité et de compréhension. Même si la version anglaise est signée, la version allemande prévaut en tous points, notamment en cas d'interprétation, de litige ou d'incohérence.

1.6 Exceptions

Les informations ne sont pas (ou ne sont plus) considérées comme confidentielles dans la mesure où la Partie destinataire démontre qu'elles :

- a) sont ou deviennent publiquement accessibles sans violation de la présente convention ;
- b) étaient légalement connues de la Partie destinataire avant leur divulgation ;
- c) ont été légitimement divulguées par un tiers autorisé, sans violation d'une obligation de confidentialité ; où
- d) ont été développées de manière indépendante par la Partie destinataire, sans recours aux informations confidentielles.

1.7 Protection des données / données produits

Les Parties reconnaissent sans réserve que les données techniques de produits ainsi que les données opérationnelles liées aux pièces constituent des informations confidentielles. Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données (notamment la LPD suisse et ses ordonnances), ainsi qu'à garantir l'intégrité des données. L'accès aux données personnelles et aux données liées aux produits s'effectue exclusivement selon le principe du besoin d'en connaître et uniquement aux fins prévues contractuellement.

1.8 Absence d'octroi de licence / droits sur les informations

La présente convention n'accorde aucun droit de propriété intellectuelle, aucune licence ni aucun droit d'exploitation sur les informations confidentielles. Tous les droits demeurent entièrement acquis à la Partie divulgatrice.

1.9 Limitation d'usage

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées exclusivement aux fins convenues de la collaboration. Toute autre utilisation, transmission ou publication est exclue, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie divulgatrice.

2 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ

2.1 Obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations qui leur sont divulguées ou qui leur parviennent dans le cadre de la collaboration (y compris le savoir-faire technique ainsi que les secrets commerciaux et industriels), et à ne les divulguer ni en tout ni en partie à des tiers, ni à les rendre accessibles ou les communiquer de quelque manière que ce soit.

2.2 Durée d'application

L'obligation de confidentialité s'applique dès la phase de négociation (avant la conclusion du contrat), pendant toute la durée de la collaboration, et pendant cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle. Les délais de protection plus longs imposés par la loi (p. ex. pour les secrets commerciaux ou de fabrication) demeurent réservés.

2.3 Divulgence autorisée / obligations légales

Sont réservées les divulgations requises en vertu : d'obligations légales impératives de communication ou d'information, d'ordres administratifs ou judiciaires, ou nécessaires à la sauvegarde de droits légitimes d'une Partie dans le cadre d'un litige. Dans ces cas, la Partie qui divulgue informe au préalable et immédiatement l'autre Partie, dans la mesure permise par la loi, et limite l'étendue et les destinataires de la divulgation au strict minimum nécessaire (« Need-to-disclose »).

2.4 Exceptions à la protection du secret

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la Partie destinataire démontre qu'elles :

- a) Sont ou deviennent publiquement accessibles sans violation de la présente convention ;
- b) Étaient légalement connues de la Partie destinataire avant leur divulgation ;
- c) Ont été légitimement reçues d'un tiers autorisé, sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- d) Ont été développées de manière indépendante par la Partie destinataire, sans recours aux informations confidentielles de l'autre Partie.

La charge de la preuve de l'existence d'une exception incombe à la Partie destinataire.

2.5 Devoir de diligence et restriction d'accès

Les Parties protègent les informations confidentielles au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, correspondant au minimum au niveau de diligence usuel dans le secteur. L'accès est strictement limité selon le principe du besoin d'en connaître aux personnes qui : ont besoin de ces informations pour exécuter les tâches contractuelles, et sont-elles-mêmes tenues à une obligation de confidentialité, soit par écrit, soit en vertu de la loi.

2.6 Absence d'effet d'une omission de marquage

La protection des informations confidentielles s'applique indépendamment de toute mention « confidentiel ». Elle subsiste dès lors que la nature confidentielle est reconnaissable par le contenu ou qu'elle est confirmée par écrit dans un délai raisonnable après la divulgation.

2.7 Maintien de la protection pour les copies, dérivations et synthèses

L'obligation de confidentialité s'étend à toutes les reproductions, évaluations, analyses, dérivations et synthèses des informations confidentielles, indépendamment de leur forme ou de leur support.

2.8 Absence de publication / références

Toute utilisation publique (p. ex. marketing, références, études de cas) ou transmission à des tiers (p. ex. sous-traitants) n'est autorisée qu'avec le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice. Les divulgations légalement obligatoires selon le ch. 2.3 demeurent réservées.

3 PÉNALITÉ CONTRACTUELLE

3.1 Déclenchement et finalité

Si la Partie destinataire viole ses obligations découlant de la présente convention (notamment en matière de confidentialité, limitation d'usage, restriction d'accès, intégrité des données), elle doit verser à la Partie divulgatrice une pénalité contractuelle. Cette pénalité vise à garantir et à faire respecter les obligations contractuelles, ainsi qu'à forfaitiser les dommages et efforts typiquement engendrés par de telles violations.

3.2 Montant et mode de calcul

La pénalité contractuelle correspond au dommage effectif subi et dûment démontré par la Partie divulgatrice, y compris : le manque à gagner, les frais internes et externes liés à la réduction du dommage, les coûts d'établissement des faits, d'analyses et de forensique, les frais de mise en œuvre des droits (y compris honoraires d'avocats et frais judiciaires), ainsi que les dépenses raisonnables nécessaires à la restauration de la confidentialité.

Constitue un manquement distinct chaque divulgation, mise à disposition, utilisation ou transmission non autorisée à un tiers, ainsi que chaque incident autonome.

Les violations continues ou répétées sont considérées comme plusieurs manquements, lorsqu'elles reposent sur des actes, destinataires ou périodes distincts.

3.3 Réduction judiciaire (art. 163 al. 3 CO)

Le droit du juge de réduire une pénalité excessive demeure réservé.

Les Parties reconnaissent qu'une pénalité contractuelle disproportionnée peut être réduite ; sa conception tient compte de l'intérêt à la protection, de la difficulté d'évaluer le dommage et de la fonction préventive de la pénalité.

3.4 Indépendance par rapport aux autres moyens de droit

La mise en œuvre de la pénalité contractuelle intervient alternativement ou cumulativement avec d'autres moyens de droit (notamment : cessation, élimination, mesures provisionnelles, dommages-intérêts, restitution du gain illicite, droits à l'information et à la reddition de comptes). Toute double indemnisation est exclue ; la pénalité contractuelle est imputée sur les postes de dommage de même nature, dans la mesure où la loi ou une décision judiciaire l'exige.

3.5 Faute et imputabilité

La pénalité contractuelle est due en cas de violation coupable (intention ou négligence). La Partie destinataire répond des actes ou omissions de ses organes, collaborateurs, auxiliaires et sous-traitants, lesquels lui sont imputés.

3.6 Imputation et dommage supplémentaire

La Partie divulgatrice peut réclamer, en plus de la pénalité contractuelle, un dommage supplémentaire. L'imputation de la pénalité contractuelle sur le dommage prouvé intervient lorsque la loi ou une décision judiciaire l'impose ; pour le surplus, la cumulation demeure admissible conformément au droit applicable.

3.7 Obligations de coopération en cas d'incident

La Partie destinataire signale immédiatement tout soupçon fondé d'utilisation ou de divulgation non autorisée, prend des mesures correctives appropriées (confinement, rappel, suppression, blocage d'accès) et assiste la Partie divulgatrice dans l'établissement des faits, la conservation des preuves et la mise en œuvre des droits.

3.8 Absence de renonciation tacite

L'absence de mise en œuvre de la pénalité contractuelle dans un cas particulier ne vaut pas renonciation pour les cas futurs ; des paiements partiels ou des négociations ne constituent pas un renoncement à des prétentions supplémentaires.

4 MODIFICATIONS

4.1 Forme écrite

Les modifications et compléments à la présente convention doivent, pour être valables, être établis par écrit et signés par les deux Parties. Cela s'applique également à toute modification ou suppression de la présente clause de forme écrite.

4.2 Absence de modification tacite

Les accords oraux, les e-mails, le silence ou un comportement de fait ne constituent pas une modification du contrat et ne créent aucun droit ni obligation, sauf s'ils ont été expressément et par écrit convenus et dûment prouvés.

4.3 Nullité partielle / clause salvatrice

Si une disposition de la présente convention devait être totalement ou partiellement invalide ou inexécutable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inexécutable par une disposition qui se rapproche le plus possible du but économique de la disposition initiale.

4.4 Établissement du contrat

La présente convention est signée en deux exemplaires identiques. Chaque Partie en reçoit un exemplaire.

5 RÉSILIATION

5.1 Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties. Elle s'applique pendant toute la durée du projet ou de la collaboration et — sauf accord contraire — pour une durée indéterminée. La convention prend fin automatiquement 36 mois après sa signature, sauf résiliation préalable conformément au ch. 5.2.

5.2 Résiliation ordinaire

Chaque Partie peut résilier la présente convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 30 jours pour la fin d'un mois civil, par communication écrite (e-mail avec signature électronique qualifiée ou signature manuscrite).

5.3 Résiliation extraordinaire pour justes motifs

Chaque Partie est en droit de résilier la présente convention avec effet immédiat pour justes motifs.

Constitue notamment un juste motif :

- a) Une violation substantielle des obligations découlant de la présente convention (p. ex. confidentialité, limitation d'usage, restriction d'accès, intégrité des données), non corrigée immédiatement malgré une mise en demeure écrite ;
- b) L'ouverture d'une procédure de faillite, l'introduction d'un concordat ou l'état d'insolvabilité de l'autre Partie ;
- c) L'assujettissement de l'autre Partie à des mesures de surveillance ou à des décisions pénales rendant l'exécution du contrat impossible ou compromettant gravement la protection des informations confidentielles.

5.4 Survie des obligations (Survival)

Les obligations prévues dans la présente convention concernant la confidentialité, la limitation d'usage, l'intégrité des données, l'interdiction d'utilisation non autorisée ainsi que la restitution/suppression demeurent en vigueur pendant cinq (5) ans après la fin de la convention. Les délais de protection plus longs imposés par la loi (notamment pour les secrets commerciaux et de fabrication ; protection illimitée) demeurent réservés.

5.5 Restitution, suppression et blocage

À la fin de la présente convention, toutes les informations confidentielles reçues de la Partie divulgateur — y compris les copies, dérivations, analyses, évaluations et sauvegardes — doivent être immédiatement :

- a) Retournées, ou — lorsque la restitution est impossible ou inappropriée — supprimées ou détruites de manière sécurisée ; et Confirmées par écrit comme supprimées/détruites à la demande de la Partie divulgateur (y compris une brève description des mesures prises).

Exceptions : Les obligations légales de conservation, les ordres des autorités ainsi que les copies d'archives ou de sauvegarde techniquement inévitables dans le cadre de cycles de backup standardisés demeurent autorisés, à condition que : les informations soient conservées uniquement à des fins de preuve ou de conformité, l'accès soit strictement limité (Need-to-know, journalisation), et qu'elles soient automatiquement supprimées à l'expiration des délais applicables.

5.6 Exercice des droits après la fin de la convention

La fin de la présente convention ne porte pas atteinte au droit des Parties de faire valoir : la pénalité contractuelle (ch. 3), les droits à cessation, élimination, mesures provisionnelles, ainsi que des dommages-intérêts. Les prétentions déjà nées demeurent pleinement valables.

5.7 Absence de renonciation et absence de règlement

Une résiliation ne constitue pas un renoncement aux prétentions liées à des violations déjà survenues ou en cours. Des négociations de règlement, le silence ou des paiements partiels ne constituent pas un règlement définitif, sauf accord express et écrit.

6 DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET FOR

6.1 Droit applicable

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé (notamment la LDIP, dans la mesure où son exclusion est permise).

6.2 Règlement amiable / médiation

En cas de divergence d'opinion, les Parties s'efforcent d'abord de parvenir à un accord amiable. Si aucune solution n'est trouvée dans les 30 jours calendaires suivant la notification écrite du litige, chaque Partie peut proposer la mise en œuvre d'une médiation auprès d'un organisme neutre choisi d'un commun accord (p. ex. Fédération Suisse des Avocats, service de médiation du FSA). Les frais de médiation sont supportés à parts égales, sauf accord contraire. L'ouverture d'une médiation n'empêche pas les Parties de solliciter des mesures provisionnelles.

6.3 For judiciaire

Sous réserve d'une médiation convenue d'un commun accord, les tribunaux ordinaires du siège de Gremotool GmbH (canton de Saint-Gall, Suisse) sont compétents pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci. Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

6.4 Lieu d'exécution

Sauf disposition contraire du présent contrat, le lieu d'exécution est le siège de Gremotool GmbH.

6.5 Mesures provisionnelles

Nonobstant le ch. 6.2, les Parties sont habilitées à demander des mesures provisionnelles (y compris des mesures superprovisionnelles) auprès des tribunaux compétents, notamment pour garantir les droits à la confidentialité, à la cessation ou à l'élimination.

6.6 Conservation des preuves et confidentialité dans la procédure

Les Parties coopèrent de manière appropriée à la conservation des preuves et préservent la confidentialité des informations divulguées dans le cadre d'une procédure. La divulgation se limite dans chaque cas au strict nécessaire.

7 SIGNATURE

Lieu, date_____

Lieu, date_____

Gremotool GmbH, CH-Gossau

Enterprise, Lieu_____

René Baumann

Prénom et nom_____

Philipp Hugentobler

Prénom et nom_____

